

Etablissement public du parc national des Calanques
Décision individuelle

N°2013- 204

Pétitionnaire : Monsieur Claude RAVEL – S.C.O Sainte-Marguerite
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : Domaine communal de Luminy / Secteur interface Ville-Nature

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment le MARCOeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Laurent MANNEVEAU, responsable technique du S.C.O Sainte-Marguerite en date du 26 juillet 2013 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association « S.C.O Sainte-Marguerite » représentée par son Président, Monsieur Claude RAVEL, est autorisée à organiser la manifestation de marche nordique dénommée la « Marche Bien-Etre ». La Manifestation se déroulera le 1^{er} décembre 2013 dans le cœur du Parc national des Calanques, sur le domaine communal de Luminy.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur devra veiller à limiter le nombre de participants à 100 (cent) ;
2. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
3. l'organisateur ne pourra procéder à aucune inscription, signe ou dessin sur les pierres, arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;
4. l'organisateur devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui le jour même de la manifestation ;
5. l'organisateur veillera à éviter tout abandon de déchets par les participants et le public, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
6. l'organisateur devra respecter les parcours communiqués dans sa demande d'autorisation ;

7. les participants devront respecter l'itinéraire et ne devront pas quitter les sentiers balisés ;
8. l'organisateur veillera à ce que les participants utilisent des bâtons limitant l'impact sur les aménagements des sentiers (exemple: "à bout rond" ou "en caoutchouc") ;
9. les installations nécessaires à la manifestation ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national;
10. les participants devront être tenus informés que la manifestation se déroule dans le cœur Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent;
11. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
12. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation ;
13. les encadrants, les bénévoles et les signaleurs devront veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
14. aucune forme de publicité ne sera tolérée ;

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 1^{er} décembre 2013.

Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'association « S.C.O Sainte-Marguerite » et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 22 novembre 2013,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,

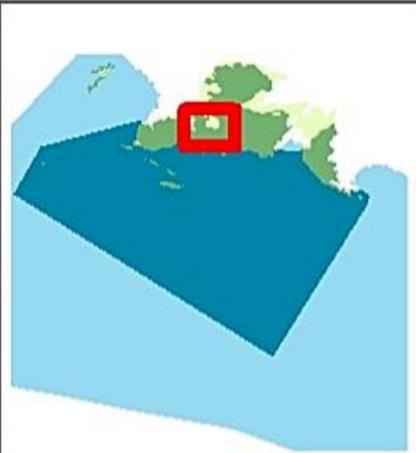
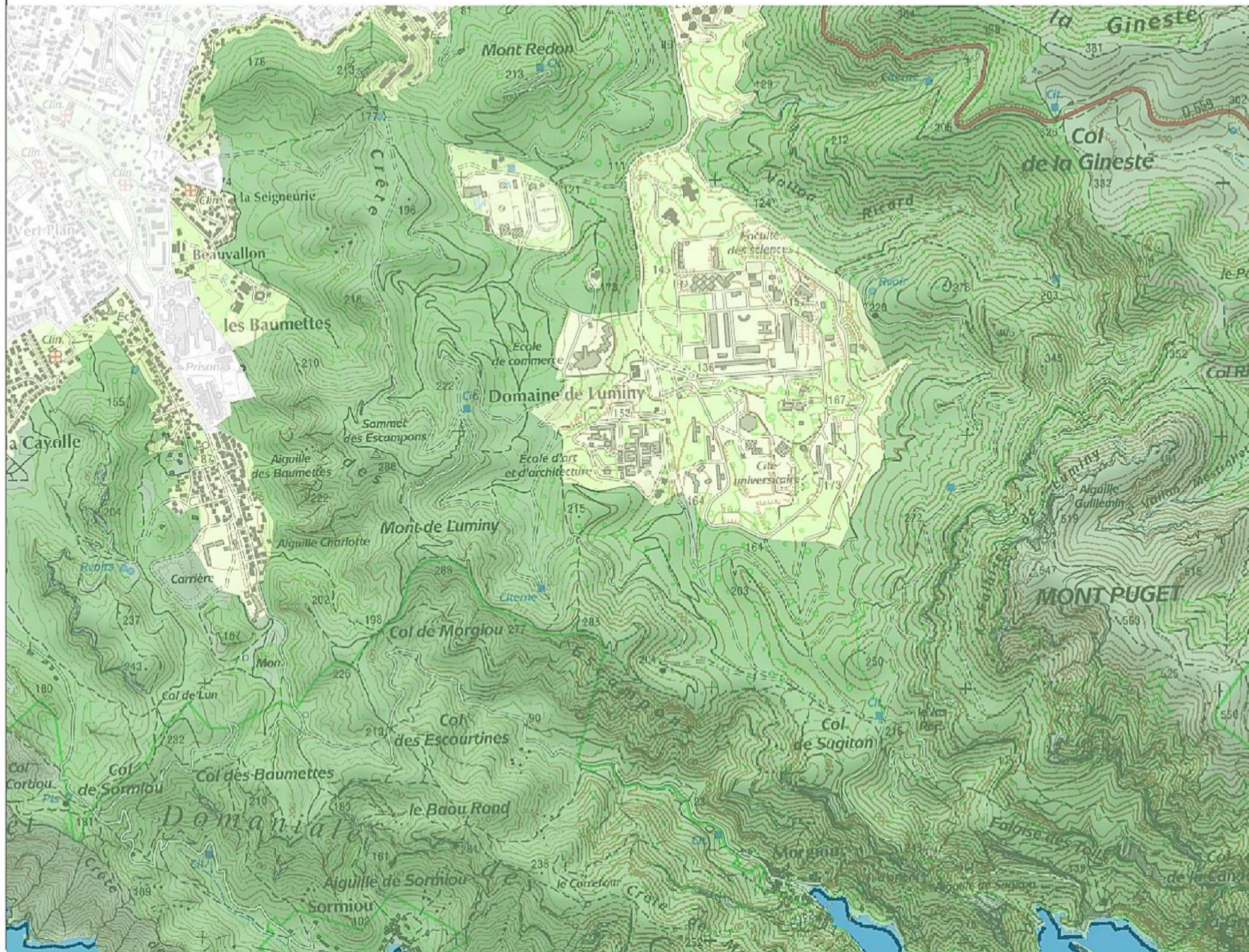


François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Pôle opérations événementielles de la Ville de Marseille

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

PERIMETRES DU PARC / SECTEUR LUMINY



- MASQUE_PNCAL_L93
- COEUR TERRESTRE
- AIRE ADHESION
- COEUR MARIN
- AIRE MARITIME ADJACENTE



1:20 000



Fond cartographique : SCAN LITTORAL 2012
Réalisation : B. COUSIN / PN CALANQUES
Date : Novembre 2013